

SELECTA

ACCORD D'ENTREPRISE

- DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATION DU PERSONNEL -

Applicable à partir du 20/06/2007

H.M.
H.M.
M.S.
CF
TJB
S2

SOMMAIRE

- SIGNATAIRES.....	3
- PREAMBULE.....	4
- CHAPITRE I : DROIT SYNDICAL.....	5
- CHAPITRE II : MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE.....	7
- CHAPITRE III : DELEGUES DU PERSONNEL.....	9
- CHAPITRE IV : MEMBRES DES CHSCT.....	11
CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES.....	13

M.H. H.M. TJB
DU HA M.S. JF
SR

D'UNE PART

La Société **SELECTA** représentée par Madame Sophie LAMALLE, Directeur des Ressources Humaines

D'AUTRE PART

La Confédération Générale du Travail (C.G.T.), Commerce, distribution et services, représentée par :

- Monsieur Francis CARPENTIER
- Monsieur Manuel MONTEIRO

Le Confédération Française des travailleurs Chrétiens (CFTC) Commerce, services et Force de vente, représentée par :

- Monsieur Joachim RODRIGUES
- Madame Danielle VINCENT

Force Ouvrière, Fédération Employés et cadres, section fédérale du commerce, représenté par :

- Monsieur Hugues AVERTY
- Monsieur Hervé MOQUET

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) Services, représentée par :

- Monsieur Jean-Baptiste MANUEL
- Monsieur Manuel SOLER

Ont convenu des dispositions ci-après :

H.H. H.M. M.S. JJB CF SV

ACCORD D'ENTREPRISE

Applicable à compter du 20/06/2007 et pour une durée indéterminée

PREAMBULE

Le présent document est le premier Accord d'Entreprise relatif au droit syndical de la Société SELECTA.

Les dispositions prévues dans cet accord s'ajoutent, quand elles sont plus favorables à celles énoncées pour le même objet dans la Convention Collective Nationale des Commerces de Gros, dans les accords collectifs et usages existant au sein de la société SELECTA.

Les dispositions législatives ou conventionnelles plus favorables qui interviendraient dans le cadre des mesures prévues par le présent accord se substituent à celles-ci mais ne pourront se cumuler.

Les parties contractantes déclarent être disposées à examiner d'un commun accord dans le but d'éviter tout différend, toute question que pourrait poser l'application du présent accord.

M.M.
H.M.
M.S.
J.B.
C.F.
S.L.

CHAPITRE I : DROIT SYNDICAL

Article 1 : Organisations syndicales représentatives

Sont représentatives dans l'entreprise les organisations syndicales reconnues comme telles au niveau national ou au niveau de l'entreprise conformément aux dispositions légales.

Article 2 : Moyens :

Article 2.1 : Heures de délégation

Nombre d'heures par délégué syndical : 20 heures mensuelles

Dans la mesure du possible, les délégués syndicaux informent mensuellement leur responsable hiérarchique de leurs absences pour assister aux réunions avec l'employeur et de leurs délégations, au moyen d'un calendrier prévisionnel uniforme, et signalent toutes modifications dudit calendrier par mail ou sur support papier.

Les délégués syndicaux font leur possible pour transmettre à leur responsable hiérarchique ou à la personne désignée par ce dernier, les outils et informations nécessaires pour permettre une continuité de la prestation durant leur absence et faciliter, par conséquent, leur remplacement.

Dans la mesure du possible, le responsable hiérarchique prend les mesures nécessaires pour assurer le remplacement du délégué syndical à son poste, de façon à assurer la continuité du service et lui éviter un surcroît de travail lors de son retour à son poste de travail.

Article 2.2 : Mise à disposition d'un local syndical :

L'ensemble des organisations syndicales signataires du présent accord acceptent que la mise à disposition d'un local syndical par l'entreprise soit remplacée par l'allocation de moyens financiers destinés à l'exercice de leur mission.

Les organisations syndicales disposent chacune d'une somme forfaitaire de 500 € par mois. Cette somme sera versée, mensuellement, par la Direction, par chèque ou par virement, sur le compte de l'organisation syndicale de l'entreprise préalablement constituée (association) ou directement à leurs fédérations après formalisation écrite des modalités de versement.

Cette somme forfaitaire évaluée par rapport au montant constaté du loyer d'un local en région parisienne sera re-évaluée chaque année (1^{er} janvier), en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC).

Article 2.3 : Réunions à l'initiative de l'employeur :

Les frais de déplacement et d'hébergement pour se rendre aux réunions fixées par l'employeur sont pris en charge par l'entreprise sur présentation de notes de frais, pour l'ensemble de la délégation.

Frais de déplacement : Remboursement sur la base d'un tarif train 2^{ème} classe ou billet d'avion classe tourisme si celui-ci est plus avantageux que le train.

Handwritten signatures and initials:
H.M. (with a large flourish), M.S. (with a flourish), J.B. (with a flourish), and another flourish.

Hébergement et frais de repas du soir remboursés selon le barème cadres en vigueur.

Pour les déplacements à Paris et compte tenu de la fréquence de ces déplacements, les délégués syndicaux et la délégation de négociation, bénéficient du barème applicable aux « cadres en déplacement à Paris », soit au jour de la signature du présent accord.

Repas du midi : Plafond avec justificatif = 14 €.

Repas du soir : Plafond avec justificatif = 16 €.

Frais d'hôtel + petit-déjeuner = 85 €.

Les délégués syndicaux et les membres de la délégation syndicale venant de province et dont le temps de trajet est supérieur à 4 heures aller et retour pourront prendre une chambre d'hôtel la veille pour les réunions organisées le matin ou le soir pour les réunions organisées l'après-midi.

Les dépassements d'horaires consécutifs aux temps de déplacement pour se rendre, notamment, aux réunions à l'initiative de l'employeur, donneront lieu à récupération, soit dans la semaine au cours de laquelle se déroule la réunion (sans majoration), soit dans les semaines qui suivent (heures majorées de 25%).

Les délégués syndicaux qui en feraient la demande et qui n'en bénéficieraient pas dans le cadre de l'exercice de leur fonction ou d'un autre mandat, pourront se voir attribuer une avance sur note de frais récupérable, d'un montant de 250 €.

CHAPITRE II : MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE

Article 1 : Moyens :

Heures de délégation :

Nombre d'heures de délégation par membres du Comité d'entreprise titulaires : 21 heures mensuelles.

Secrétaire du Comité d'entreprise (membre titulaire) : 10 heures de plus soit 31 heures au total.

Trésorier du Comité d'entreprise (membre titulaire) : 10 heures de plus soit 31 heures au total. Dans l'hypothèse de la nomination d'un trésorier membre suppléant du Comité d'Entreprise, celui-ci bénéficierait de 31 heures de délégation non cumulables.

Dans la mesure du possible, les membres du Comité d'entreprise informent mensuellement leur responsable hiérarchique préalablement à leur départ en délégation, au moyen d'un calendrier prévisionnel uniforme, et signalent toutes modifications dudit calendrier par mail ou sur support papier.

Les membres du Comité d'entreprise font leur possible pour transmettre à leur responsable hiérarchique ou à la personne désignée par ce dernier, les outils et informations nécessaires pour permettre une continuité de la prestation durant son absence et faciliter par conséquent son remplacement.

4/7/11
Dv H.M
MJB
M.S

Su

Dans la mesure du possible, le responsable hiérarchique prend les mesures nécessaires pour assurer le remplacement du membre du Comité d'entreprise à son poste, de façon à assurer la continuité du service et lui éviter un surcroît de travail leur de son retour à son poste de travail.

Article 2 : Nombre de sièges à pourvoir :

Il est attribué un siège supplémentaire pour le 1^{er} collègue par rapport au nombre de sièges à pourvoir en application des dispositions légales.

Article 3 : Mise à disposition d'un local pour le Comité d'entreprise :

Un local est mis à disposition du Comité d'entreprise au siège de la société situé, à ce jour, 18 rue Goubet, 75019 Paris.

Equipement du local : Le local est équipé, aux frais de la Direction, de mobilier (Une table, chaises de bureau, un meuble de rangement), d'une ligne téléphonique indépendante, d'un fax et d'un PC + imprimante.

Utilisation du local : Responsabilité des membres du Comité d'entreprise concernant :

- le mobilier et autres objets qu'il contient,
- vis-à-vis des personnes que les membres du Comité d'entreprise font entrer dans le local.
- obligation d'usage conforme à son objet et aux règles applicables à la copropriété.

Article 4 : Réunions à l'initiative de l'employeur :

Les frais de déplacement et d'hébergement pour se rendre aux réunions fixées par l'employeur sont pris en charge par l'entreprise sur présentation de notes de frais.

Frais de déplacement : Remboursement sur la base d'un tarif train 2^{ème} classe ou billet d'avion classe tourisme si celui-ci est plus avantageux que le train.

Hébergement et frais de repas du soir remboursés selon le barème cadres en vigueur.

Pour les déplacements à Paris et compte tenu de la fréquence de ces déplacements, les membres du Comité d'entreprise bénéficient du barème applicable aux « cadres en déplacement à Paris », soit au jour de la signature du présent accord :

Repas du midi : Plafond avec justificatif = 14 €.

Repas du soir : Plafond avec justificatif = 16 €.

Frais d'hôtel + petit-déjeuner = 85 €.

Les membres du Comité d'entreprise venant de province et dont le temps de trajet est supérieur à 4 heures aller et retour pourront prendre une chambre d'hôtel la veille pour les réunions organisées le matin, ou le soir pour les réunions organisées l'après-midi.

Les dépassements d'horaires consécutifs aux temps de déplacement pour se rendre, notamment, aux réunions à l'initiative de l'employeur, donneront lieu à récupération, soit dans la semaine au cours de laquelle se déroule la réunion (sans majoration), soit dans les semaines qui suivent (heures majorées de 25%).

H.M. M-S

Les membres du Comité d'entreprise qui en feraient la demande et qui n'en bénéficieraient pas dans le cadre de l'exercice de leur fonction ou d'un autre mandat, pourront se voir attribuer une avance sur note de frais récupérable, d'un montant de 250 €.

CHAPITRE III : DELEGUES DU PERSONNEL

Article 1 : Cadre de l'élection des délégués du personnel :

Les délégués du personnel sont élus au sein de chaque direction régionale de Selecta (découpage régional correspondant à l'activité « Private Vending »).

Article 2 : Moyens :

Article 2.1 : Heures de délégation

Nombre d'heures par délégué du personnel titulaire : 15 heures mensuelles.

Dans la mesure du possible, les délégués du personnel informent mensuellement leur responsable hiérarchique préalablement à leur départ en délégation, au moyen d'un calendrier prévisionnel uniforme, et signalent toutes modifications dudit calendrier par mail ou sur support papier.

Les délégués du personnel font leur possible pour transmettre à leur responsable hiérarchique ou à la personne désignée par ce dernier, les outils et informations nécessaires pour permettre une continuité de la prestation durant son absence et faciliter par conséquent son remplacement.

Le responsable hiérarchique prend les mesures nécessaires pour assurer le remplacement du délégué du personnel à son poste, de façon à assurer la continuité du service, et lui éviter un surcroît de travail leur de son retour à son poste de travail.

Article 2.2 : Mise à disposition d'un local, par région, pour les délégués du personnel :

Un local est mis à disposition des délégués du personnel au sein ou, en l'absence de local disponible, au plus près de chaque Direction Régionale, après concertation avec les délégués du personnel.

Equipement du local : le local est équipé, aux frais de la Direction, de mobilier (une table, chaises de bureau, un meuble de rangement), d'une ligne téléphonique indépendante, d'un fax et d'un PC, d'une connexion Internet et d'une imprimante.

Utilisation du local : Responsabilité des délégués du personnel concernant :

- le mobilier et autres objets qu'il contient,
- vis-à-vis des personnes que les membres du Comité d'entreprise font entrer dans le local.
- obligation d'usage conforme à son objet et aux règles applicables à la copropriété.

La Direction régionale prendra en charge les fournitures de bureau usuelles, les consommables informatiques (cartouches, papiers), nécessaires aux délégués du personnel pour l'exercice de leur mandat.

H-M RUB M-5 S2

Les délégués du personnel sont autorisés à utiliser leur véhicule de service, si celui-ci n'est pas nécessaire à la poursuite de l'activité (sauf avis contraire du responsable hiérarchique) pour se rendre aux réunions à l'initiative de l'employeur et pour tout déplacement nécessaire à l'exercice de leur mandat, dans la limite géographique suivante : région administrative de leur agence de rattachement, et départements limitrophes. En cas d'indisponibilité du véhicule de service il sera possible d'utiliser un autre véhicule de l'entreprise inemployé.

Article 4 : Réunions à l'initiative de l'employeur :

Frais de déplacement et d'hébergement pris en charge par l'employeur.

Frais de déplacement : Remboursement sur la base d'un tarif train 2^{ème} classe ou billet d'avion classe tourisme si celui-ci est plus avantageux que le train.

Hébergement et frais de repas du soir remboursés selon le barème cadres en vigueur.

Les délégués du personnel dont le temps de trajet pour se rendre à la réunion des délégués du personnel est supérieur à 4 heures aller et retour pourront prendre une chambre d'hôtel la veille pour les réunions organisées le matin, ou le soir pour les réunions organisées l'après-midi.

Les dépassements d'horaires consécutifs aux temps de déplacement pour se rendre, notamment, aux réunions à l'initiative de l'employeur, donneront lieu à récupération, soit dans la semaine au cours de laquelle se déroule la réunion (sans majoration), soit dans les semaines qui suivent (heures majorées de 25%).

**CHAPITRE IV : MEMBRES DES COMITES D'HYGIENE DE SECURITE ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL**

Article 1 : Cadre de mise en place des CHSCT – nombre de membres :

Un CHSCT est élu au sein de chaque direction régionale de Selecta (découpage régional correspondant à l'activité « Private Vending »).

Les CHSCT de province sont composés de 6 membres, dont un élu au sein du collège cadre/agent de maîtrise.

En cas de carence de candidat et d'élu dans le collège cadre/agent de maîtrise, le siège réservé à cette catégorie est attribué au collège employé.

Article 2 : Moyens :

Article 2.1 : Heures de délégation :

Nombre d'heures par membre du CHSCT : 15 heures mensuelles.

Le secrétaire de chaque CHSCT bénéficie de 5 heures supplémentaires, soit 20 heures par mois.

Handwritten signatures and initials:
H.M. M.S. MJB. S.

Dans la mesure du possible, les membres des CHSCT informent mensuellement leur responsable hiérarchique préalablement à leur départ en délégation, au moyen d'un calendrier prévisionnel uniforme et signalent toutes modifications dudit calendrier par mail ou sur support papier.

Les membres du CHSCT font leur possible pour transmettre à leur responsable hiérarchique ou à la personne désignée par ce dernier, les outils et informations nécessaires pour permettre une continuité de la prestation durant son absence et faciliter par conséquent son remplacement.

Dans la mesure du possible, le responsable hiérarchique prend les mesures nécessaires pour assurer le remplacement du membre du CHSCT à son poste de façon à assurer la continuité du service et lui éviter un surcroît de travail leur de son retour à son poste de travail.

Article 2.2 : Attribution d'un ordinateur portable :

Les secrétaires de CHSCT qui en feraient la demande se verront attribuer un ordinateur portable pour l'exercice de leur mission.

Article 2.3 : Formation :

Chaque membre du CHSCT bénéficiera d'une formation CHSCT d'une durée de 5 jours quel que soit l'effectif de la région au sein de laquelle il a été élu.

Article 3 : Réunions à l'initiative de l'employeur :

Les frais de déplacement et d'hébergement des membres du CHSCT, ainsi que du représentant syndical au CHSCT, seront pris en charge par l'employeur aux conditions précisées ci-dessous.

Frais de déplacement : Remboursement sur la base d'un tarif train 2^{ème} classe ou billet d'avion classe tourisme si celui-ci est plus avantageux que le train.

Hébergement et frais de repas du soir remboursés selon le barème en vigueur (barèmes des cadres en déplacement en cas de réunion sur Paris).

Les membres du CHSCT en déplacement et dont le temps de trajet est supérieur à 4 heures aller et retour pourront prendre une chambre d'hôtel la veille pour les réunions organisées le matin ou le soir pour les réunions organisées l'après-midi.

Les dépassements d'horaires consécutifs aux temps de déplacement pour se rendre, notamment, aux réunions à l'initiative de l'employeur, donneront lieu à récupération, soit dans la semaine au cours de laquelle se déroule la réunion (sans majoration), soit dans les semaines qui suivent (heures majorées de 25%).

Une réunion de coordination des CHSCT sera organisée chaque année.

Article 4 : Inspections/enquêtes :

[Handwritten signatures and initials]
H.M. M.S.

[Handwritten signature]

La Direction prend en charge les frais de déplacement liés aux inspections trimestrielles définies en réunion, à concurrence de deux déplacements par trimestre, et par membre du CHSCT. Le nombre d'inspections prises en charge peut être porté à trois par trimestre en cas de déménagement ou réaménagement important de locaux.

Dans le cas d'inspections nécessitant un temps de déplacement important (plus de 4 heures aller/retour), seul le temps consacré effectivement à l'inspection sera imputé sur le crédit d'heure des membres du CHSCT.

En plus de la/les inspections trimestrielles ci-dessus définie(s), les membres des CHSCT pourront réaliser l'inspection d'une agence, base ou local se situant à proximité (départements limitrophes) ou dépendant de l'agence au sein de laquelle a lieu la réunion trimestrielle, la veille ou le lendemain de celle-ci.

Les frais de déplacements pour effectuer les enquêtes prévues par le code du travail sont pris en charge par l'employeur. Le temps consacré à la réalisation de ces enquêtes n'est pas imputé sur le crédit d'heures.

Les membres du CHSCT pourront effectuer ces déplacements (par ordre de priorité) :

- Au moyen de leur véhicule de service, si ce véhicule n'est pas nécessaire pour la poursuite de l'activité (sauf avis contraire du supérieur hiérarchique) ;
- Par le train (base billet de train 2^{ème} classe) ou en louant un véhicule si cette deuxième solution est plus économique (temps de trajet/coût global du déplacement).
- En utilisant leur véhicule personnel en cas d'assurance couvrant ce type de déplacement (remboursement sur la base des indemnités kilométriques en vigueur dans l'entreprise).

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Utilisation des moyens de communication et de reprographie en agence :

Les membres des CHSCT, du Comité d'entreprise et les délégués du personnel sont autorisés à utiliser le télécopieur, photocopieur et le téléphone des agences dans le cadre de l'exercice de leur mission, si cet usage est raisonnable et ne génère pas de gêne au bon fonctionnement de ladite agence.

Les représentants du personnel sont autorisés à utiliser leur téléphone portable professionnel, si un tel outil leur est attribué dans le cadre de leur fonction, pour des communications en lien avec l'exercice de leur mandat.

Article 2 : Panneaux d'affichage :

Des panneaux d'affichages de taille et en nombre suffisant sont mis à disposition dans les agences (communications syndicales, comité d'entreprise, délégués du personnel et CHSCT).

Article 3 : Accès aux sites clients pour les délégués du personnel, les membres du CHSCT et du comité d'entreprise :

Handwritten signatures and initials:
H.M. M.S. S. J.B. C.A.

La société Selecta s'engage à faciliter l'accès aux sites clients en accompagnement du collaborateur affecté au dit site, aux représentants du personnel mentionnés ci-dessus. Il leur sera fourni un badge attestant de leur appartenance à l'entreprise.
Il est précisé que le représentant du personnel devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur sur les sites en fonction de leurs particularités (exemple : sites Seveso).

Article 4 : Egalité de traitement:

L'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale et l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ne peuvent être pris en considération pour arrêter les décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures disciplinaires et de congédiement.

La Direction des Ressources Humaines de Selecta apportera une attention toute particulière au respect de ce principe d'égalité en procédant à un suivi de l'évolution de la rémunération des représentants du personnel, de leur carrière et de leurs besoins en formation.

Un point sera fait annuellement, en réunion du Comité d'entreprise, sur la base d'éléments transmis par la Direction, préalablement à cette réunion, comprenant les rémunérations moyennes constatées par statuts, fonctions et ancienneté dans le poste, et/ou dans l'entreprise.

Article 5 : Assistance d'un collaborateur dans le cadre d'un entretien disciplinaire:

Le temps de trajet et le temps consacré à l'assistance du collaborateur n'est pas imputable sur le crédit d'heures des représentants du personnel (temps de travail effectif).

Le représentant du personnel ou le salarié appelé à assister un collaborateur dans ce cadre aura la possibilité de se rendre sur les lieux de l'entretien (Frais de déplacement pris en charge par l'employeur) :

- Au moyen de son véhicule de service, si ce véhicule n'est pas nécessaire pour la poursuite de l'activité (validation hiérarchique) ;
- Par le train (base billet de train 2^{ème} classe) ou en louant un véhicule si cette deuxième solution est plus économique (temps de trajet/coût global du déplacement).
- En utilisant son véhicule personnel en cas d'assurance couvrant ce type de déplacement (remboursement sur la base des indemnités kilométriques en vigueur dans l'entreprise).

Article 6 : Durée – dénonciation de l'accord – litige :

Conformément à l'article L 132-9 du Code du Travail, toute organisation syndicale représentative au niveau national qui n'est pas portée signataire du présent Accord aura la possibilité d'apporter, ultérieurement, son adhésion totale et sans réserve à cet Accord. Cette adhésion sera notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet du dépôt prévu à l'article L 132-10 du Code du Travail, à la diligence de son ou de ses auteurs.

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

Handwritten signatures and initials:
Jv H-M M-S
HA
MJB CA
SR

Le présent Accord pourra être ultérieurement complété par voie d'avenant. Les modalités d'application feront alors l'objet d'instructions particulières.

Les représentants de chacune des parties contractantes conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivront la réception de ladite requête, afin d'étudier tout différend né à l'occasion du présent accord.

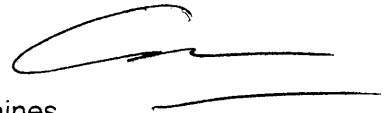
Le présent accord pourra être dénoncé partiellement ou totalement par l'une des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis minimum de 3 mois.

Les effets de la dénonciation seront réglés conformément à la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 20.06.2007

Pour SELECTA :

- Madame Sophie LAMALLE, Directeur des Ressources Humaines



Pour la Confédération Générale du Travail (C.G.T.), Commerce, distribution et services, représentée par :

- Monsieur Francis CARPENTIER

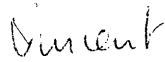
- Monsieur Manuel MONTEIRO



Pour la Confédération Française des travailleurs Chrétiens (CFTC) Commerce, services et Force de vente, représentée par :

- Monsieur Joachim RODRIGUES

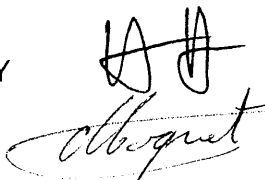
- Madame Danielle VINCENT



Pour Force Ouvrière, Fédération Employés et cadres, section fédérale du commerce, représenté par :

- Monsieur Hugues AVERTY

- Monsieur Hervé MOQUET



Pour la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) Services, représentée par :

- Monsieur Jean-Baptiste MANUEL

- Monsieur Manuel SOLER

